

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab, à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, rue des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Addition aux audiences des 21 et 22 mars.

LES BOUCHERS DE PARIS CONTRE LA VILLE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous avons rapporté hier d'une manière succincte, avec le texte de l'arrêt de la Cour, les débats de cette cause, qui avait attiré à la chambre des requêtes une affluence inaccoutumée; mais la gravité des intérêts qui s'y rattachent, et la haute importance des principes dont elle a soulevé la discussion, nous décidant à revenir sur la plaidoirie de l'avocat et à la reproduire avec plus d'étendue.

Une consultation, déjà, mais vainement produite en 1830, avait été distribuée au commencement de l'audience. Elle a été rédigée par M. Dupin aîné; MM. Persil, Mérilhou, Barthe, y ont adhéré.

M. le conseiller Mestadier, en commençant son rapport, a d'abord déclaré que la cause présentait à juger les questions les plus graves et de l'ordre le plus élevé. Après avoir lu l'arrêt de la Cour royale de Paris, que nous avons rapporté hier, il a rapproché de cet arrêt la loi de finances du 28 avril 1816, qui a fixé la législation sur les octrois. L'art. 147 exige que le droit d'octroi soit établi dans les communes dont les besoins sont insuffisants, sous la surveillance de leur conseil municipal, et l'art. 148 veut que les récoltes faites dans les banlieues des grandes villes appartiennent toujours aux communes dont elles sont composées.

M^r Jouhaud, avocat des bouchers de Paris, prend la parole.

Il analyse d'abord les anciens édits qui ont créé la caisse de Poissy; il établit que le droit originairement perçu n'entraîne ni dans le Trésor royal ni dans la caisse de la ville de Paris; qu'il n'était destiné qu'à couvrir la caisse de ses avances et de ses frais; que le même droit, conservé par les ordonnances nouvelles, n'est l'objet d'aucune attaque, et que les bouchers de Paris l'acquittent sans murmurer.

L'avocat établit ensuite que l'ordonnance de 1819 ne s'est point bornée à déterminer le prix du service rendu par la caisse de Poissy; mais qu'en créant, en faveur de la ville de Paris, un privilège nouveau, elle a frappé d'un droit énorme de 3 et demi pour cent, changé plus tard en un droit fixe, la vente des bestiaux effectuée sur les marchés de Poissy et de Sceaux, et que, non moins arbitraire que le décret de 1811 qui faisait supporter ce droit exorbitant par les marchands forains, elle l'a fait peser sur les bouchers de Paris.

« Ce droit constitué-t-il un impôt, poursuit M^r Jouhaud, ou doit-il être considéré comme un simple droit d'octroi qu'une ordonnance a pu créer? Arrivé à ce point décisif de la discussion, j'attache un bien haut prix à pouvoir invoquer les paroles, courageuses pour le temps, que faisaient entendre, dans cette cause même, en 1830, les défenseurs infatigables de l'ordre légal. Cette élite du barreau laissa à celui qu'elle regardait comme son chef le soin de fixer dans une consultation les vrais principes, en matière d'octroi. A une irrésistible dialectique, vous allez reconnaître une voix que vous aimez à entendre, et la défense va, tout-à-coup, prendre la gravité d'un énergique réquisitoire. »

Le l'avocat lit la consultation de M. Dupin aîné, et continue en ces termes :

« Ainsi, Messieurs, une voix puissante vient de vous faire entendre : aucun des caractères constitutifs de l'octroi n'apparaît ici.

« Le Trésor royal le reconnaît; car il avoue que depuis vingt-six ans il n'a jamais effectué le prélèvement du dixième que la loi du 28 avril 1816 lui accorde sur les produits de l'octroi.

« La ville de Paris elle-même vient joindre sa voix à celle du gouvernement; car elle convient, de son côté, qu'elle n'a jamais perçu, sur le produit de la caisse de Poissy, la subvention d'un décime par franc, que l'ordonnance du 22 décembre 1818 l'autorise à prélever sur le produit des octrois.

« Et comment aurait-elle pu faire ce prélèvement? Elle avait déjà épuisé son droit en établissant aux barrières de Paris une perception sur tous les bestiaux introduits dans la capitale, perception qui s'élève, pour un bœuf, à 26 fr. 40 c.

« Et d'ailleurs n'est-il pas de l'essence du droit d'octroi d'être perçu dans la commune pour laquelle il est établi? Cette perception n'est-elle pas sous la surveillance

du maire et des conseils municipaux? Ces conseils municipaux ne doivent-ils pas en établir la nécessité, le mode, les limites? L'art. 147 de la loi de 1816 est impératif, quant à ces diverses prescriptions; la ville de Paris l'a manifestement méconnu.

« Il est tellement de l'essence du droit d'octroi qu'une autre commune que celle de la perception ne profite pas de cette perception, que la même loi a prévu le cas où le droit serait prélevé dans les banlieues, autour des grandes villes, et a décidé, par son art. 152, « que les récoltes faites dans les banlieues appartiendraient toujours aux communes dont elles sont composées. »

« Et l'on voudrait que la ville de Paris en faveur de laquelle aucune loi dérogatoire n'a été rendue, usurpât légalement, sur une commune d'un département voisin, un droit d'octroi que la loi lui enlève, alors même qu'il serait perçu dans une commune de la banlieue!

« La ville de Paris ne citerait pas un seul exemple d'un impôt, quelque nécessaire qu'il soit, quelque nom qu'on lui donne, perçu hors de la surveillance de toute autorité. Quant aux octrois, elle a exigé impérieusement celle de l'autorité municipale; mais comment le maire de Poissy, et le conseil municipal de cette commune présideront-ils à la perception d'un droit prélevé pour une autre commune, qu'une autre commune peut, seule, établir, modifier? Il faudra donc que l'autorité municipale de Paris s'arroge cette prérogative; il faudra qu'en violation de toutes les lois qui déterminent la circonscription de territoire, elle exerce ces attributions dans un département auquel elle n'appartient même pas?

« Disons-le donc avec confiance : Non, le droit de la caisse de Poissy ne constitue pas un simple droit d'octroi; c'est un véritable impôt.

« Mais une ordonnance royale en a ordonné la perception; l'autorité judiciaire peut-elle en prononcer l'illégalité?

« A notre avis, c'était là la véritable question à décider; présentée devant la Cour royale de Paris, en 1830, elle était alors palpitante d'intérêt; et la question préjudicielle du droit d'octroi, pourquoi n'aurais-je pas la franchise de le dire? ne fut soulevée que pour éviter de se prononcer sur le point de droit constitutionnel, qui demandait alors une menaçante sanction, et le moment est venu où cette question doit être vidée.

« La jurisprudence de la Cour se trouve désormais fixée, quant aux décrets impériaux, auxquels on reprochait leur illégalité.

« La doctrine qui a été sanctionnée par la Cour, si je la conçois bien, peut se résumer en ces termes : Certains pouvoirs étaient constitutionnellement institués pour dénoncer, d'autres pour anéantir tout acte illégal du gouvernement. Les décrets qu'on attaque aujourd'hui n'ont-ils été ni anéantis ni même dénoncés, ils doivent être respectés; car le silence du tribunal et du sénat, seuls juges compétents de cette légalité, a décidé, à tort peut-être, mais souverainement, que ces actes n'avaient pas le caractère législatif; qu'ils réglaient seulement l'application de lois préexistantes, et se coordonnaient avec elles.

« Le même préjugé, auquel vous avez donné, en faveur des décrets, une extension que recommandaient, d'ailleurs, les nombreux intérêts qu'ils avaient réglés pendant la durée du pouvoir impérial; cette nécessité puissante qui, à sa chute, nous laissa, pour le passé, comme un fait désormais accompli, l'arbitraire qui s'était attaché à son glorieux passage; ce préjugé, cette nécessité ne viennent point; depuis 1814, donner une sanction forcée aux actes de haute administration que ne protégerait pas leur légalité. Le Charte n'a conféré à aucun des trois pouvoirs le droit d'anéantir l'œuvre institutionnelle de celui de ces pouvoirs qui usurperait l'autorité législative. Elle s'est reposée sur l'indépendance, courageuse, au besoin, des Tribunaux. Non qu'elle leur attribue pour ces graves conflits aucun droit de censure; mais comme tout se résume, dans notre ordre social, en droits et en devoirs, l'autorité judiciaire, en protégeant les uns, en ramenant à l'accomplissement des autres, a mission de n'enseigner que le culte de la loi véritable; n'attaquant pas, mais laissant comme inaperçu par elle tout acte qui voudrait en usurper le caractère.

« C'est surtout quand il s'agit d'impôts que les Tribunaux doivent veiller avec une plus inquiète sollicitude, car c'est alors que de subtiles distinctions ne font pas faute au pouvoir. Elles sont de tous les temps ces excitations funestes à protéger, sous une fausse couleur, l'abus qu'on n'a le courage ni de défendre ni de proscrire;

mais elles sont de tous les temps aussi et les généreuses protestations et les réparations éclatantes. La cause même qui vous est soumise en offre un exemple qui ne saurait trop être médité. Louis XVI, à son avènement au trône, comprit la caisse de Poissy parmi les abus qu'il chercha à détruire. Ce fut Lamoignon qui rédigea l'édit de révocation. Il faut voir comme sa vertueuse inflexibilité censura, dans le préambule de cet édit, ces fictions spécieuses, par lesquelles on croit faire perdre à un impôt son véritable caractère.

« Il n'est arrivé que trop souvent, dans les besoins de l'Etat, qu'on ait cherché à décorer les impôts, dont ces besoins nécessitaient l'établissement, par quelque prétexte d'utilité publique. Cette forme à laquelle les rois nos prédécesseurs se sont quelquefois crus obligés de descendre, a toujours rendu plus onéreux les impôts dont elle avait accompagnée la naissance. Il en est résulté que ces impôts, ainsi colorés, ont subsisté long-temps après la cessation du besoin qui en avait été la véritable cause, en raison de l'objet apparent d'utilité, par lequel on avait cherché à les déguiser, ou qu'ils se sont renouvelés sous le même prétexte que favorisaient divers intérêts particuliers. »

« Comme la magistrature d'alors dut se glorifier, reprend M^r Jouhaud, de ces généreuses paroles prononcées sur le trône même! qu'elle dut être fière de sa courageuse résistance, et d'avoir laissé la royauté seule descendre à ces déguisements si hautement flétris! elle lui avait donc montré son dévouement, en ne s'inclinant pas devant sa volonté; car, dans tous les temps, la faiblesse des grands corps judiciaires tourna contre le pouvoir, objet de leurs ménagemens, et toujours ils lui firent perdre en force ce qu'ils ne voulurent pas prendre en puissance.

« Cette cause, Messieurs, résume devant vous des principes long-temps contestés, mais qui forment aujourd'hui les premiers éléments de notre droit public. Ceux qui les ont défendus dans cette cause même, et c'est une remarque qui ne vous aura point échappé, ont aujourd'hui mission du pouvoir de les faire respecter. C'est le procureur-général de la Cour royale de Paris, c'est le premier magistrat du parquet de la Cour suprême, c'est le garde-des-sceaux de France, qui firent vainement entendre, en 1830, dans cette grave discussion, les hautes vérités que 1832 ne peut plus méconnaître. Ce sont donc eux qui viennent vous demander de les consacrer par votre haute sanction; eux qui, courageux dans une longue lutte, plus courageux aujourd'hui peut-être dans leur modération, repoussent l'arbitraire, de quelque part que le secours leur en soit offert, et ne placent la force du pouvoir que dans le triomphe des lois. »

On sait que la Cour n'a pas cependant consacré ces principes dont nous avons dû présenter le développement, afin que l'arrêt pût être bien apprécié.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 15 mars.

M. DE MAUBREUIL CONTRE MM. DE TALLEYRAND, DE VITROLLES ET ROUX-LABORIE. — Explications de M. de Maubreuil.

La Gazette des Tribunaux du 18 février a rendu compte de la demande en dommages-intérêts et en indemnité formée par M. de Maubreuil, chargé en 1814 par le gouvernement provisoire d'une mission secrète, contre MM. de Talleyrand, de Vitrolles et Roux-Laborie. L'affaire avait été continuée au mois avec M. l'avocat du Roi, et, pendant ce temps, M. de Maubreuil devait produire les pièces à l'appui de sa demande.

A l'audience de ce jour, M. Didelot, organe du ministère public, a porté la parole. S'attachant aux moyens préjudiciels, et, sans entrer dans l'examen du fond du procès, ce magistrat a adopté les fins de non recevoir présentées par M^r Dupin, avocat de M. de Talleyrand, et leur a donné de nouveaux développemens.

A peine avait-il fini, que M. de Maubreuil, que l'on apercevait dans un coin de la salle, tenant à sa main un rouleau de papier, qui était une protestation remise par lui une demi-heure auparavant au greffier pour la déposer sur le bureau des magistrats, et que le président, après en avoir parcouru quelques lignes, lui avait fait remettre, s'avance du milieu de la foule et demande à présenter quelques observations.

M. le président : Approchez-vous.

M. de Maubreuil se place à la barre destinée aux avocats, et s'adressant au Tribunal :

Voulez-vous me permettre, M. le président, de vous présenter mes observations et de répondre aussi à ce que vient de dire M. l'avocat du Roi ?

M. le président : Il n'est pas d'usage de parler après M. l'avocat du Roi ; cependant si...

M. l'avocat du Roi : J'y consens volontiers.

M. de Maubreuil : Vous avez eu la bonté, M. le président, de m'accorder un mois, et je vous en remercie, pour fournir mes pièces ; mais voici ce qui empêche cette production d'avoir lieu.

» On a depuis dix-huit ans constamment enlevé mes papiers, en tous lieux et partout, comme on en aura bientôt la preuve irrécusable. Le 12 octobre 1827, notamment, Corbière me les fait enlever à la Conciergerie, puis me fait enlever moi-même et jeter à Poissy. Pétition de moi à la Chambre, imprimée, envoyée à tous les députés. M. de Berbis parle contre cet abus de pouvoir, et M. de Martignac, alors à la place de Corbière, dit tout simplement « qu'on a perdu le procès-verbal », et qu'il ne sait où sont les papiers.

» Dois-je m'exposer, après de tels exemples, à perdre ceux des papiers que j'ai eu le bonheur de conserver ? Dois-je m'en dessaisir, lorsque ma famille désire qu'avant de mourir je les mette en ordre, afin que tous les faits contenus dans mes mémoires, bientôt au sixième volume, soient appuyés des documents les plus précis et les plus authentiques ? Non, je ne dois pas m'en dessaisir, et par les plus hautes considérations. Permettez les plaidoiries, et je remettrai les titres aux avocats pour être communiqués. Assurément ces titres ne manquent pas, puisque l'invective à l'appui des mémoires ne s'élèvera pas à moins de huit mille pièces. Tous ces faits seront prouvés jusqu'à l'évidence.

» Maintenant, M. le président, veuillez me permettre de répondre à M. l'avocat du Roi.

» Le ministère public s'est encore trompé, lorsqu'il vous a dit que j'ai été condamné à Douai pour vol des diamans. J'ai au contraire été acquitté sur ce chef.

M. l'avocat du Roi : C'est juste, il y a eu erreur de notre part.

M. de Maubreuil, reprenant : La condamnation par défaut a porté spécialement sur les quatre sacs d'or remis par M. de Vanteaux, en ma présence, le 23 avril à minuit, sur la table de nuit de M. de Vitrolles ; et, franchement, je ne sais pas plus pourquoi l'on m'a acquitté pour les diamans, que je ne sais pourquoi l'on m'a condamné pour les sacs remis à M. de Vitrolles.

» Mais, il en faut convenir, l'on commet une bien étrange erreur par le désir d'excuser depuis 18 ans de hauts coupables, et c'est aussi ce qui produit tout l'embarras et la confusion que l'on remarque dans cette inextricable affaire.

» En un mot, l'on s'efforce d'appliquer les règles du droit commun et la justice ordinaire à une affaire toute hors du droit commun, ainsi que hors du droit des gens. De là ces monstruosités dont je suis la victime, parce que l'on préjuge tout, et que l'on tronque aussi toutes les questions.

» L'on me dit : « Vous avez été chargé d'une mission de recouvrement de deniers, de bijoux, de papiers, peut-être ? » et je n'ai jamais eu semblable mission. Encore une fois, j'ai été chargé, il faut bien le dire, j'y suis contraint, et le fait est maintenant prouvé jusqu'à l'évidence ; j'ai été chargé d'assurer ou de faire opérer la destruction de *Napoléon et de son fils, et même celle de toute sa famille, s'il y avait lieu.* (Mouvement d'étonnement et d'indignation.) Mais jamais je n'ai été ni dû être responsable de leurs dépouilles, pas plus que des gaspillages qui ont très certainement eu lieu, et dont je me devais soucier fort peu.

» Comme vous l'a dit M. l'avocat du Roi, je n'ai pas cru devoir ni voulu jamais exécuter la partie véritablement atroce de cette mission. Enfin, après dix-huit ans de combats, d'efforts inouïs, je vois que le ministère public reconnaît l'entière évidence des faits ; c'est déjà quelque chose ; je me suis donc borné à la partie insignifiante de la mission, aux dépouilles demandées par les confidens du comte d'Artois et autres. Car, M. le président, quand M. l'avocat du Roi vous dit : *la chancellerie, le Conseil-d'Etat, le ministre, et tout cela pour excuser M. de Vitrolles, il dénature singulièrement les faits encore.* Je n'ai vu dans M. de Vitrolles qu'un compère, qu'un affidé qui pouvait tout faire et tout oser, et auquel Vanteaux, autre affidé, voulait donner pour pot-de-vin, comme il me le dit clandestinement, et comme cela a eu lieu, les quatre sacs d'or, lesquels, encore une fois, ont été donnés dans la chambre à coucher, mis sur la table de nuit du susdit affidé ou confident dont on vous fait maintenant un grand ministre, comme on fait de sa table de nuit une chancellerie. Si cet homme, ce receleur clandestin, eût agi en ministre, il n'eût pas fait apporter furtivement, et à une heure indue, lesdits quatre sacs. S'il eût agi en fonctionnaire, d'après des ordres supérieurs, il y aurait eu dans cette circonstance, et ordre de recevoir, et procès-verbal, et bordereau de recette et regus. Or, jamais il n'a été question de tout cela. C'est ainsi qu'on dénature tout ; on transforme un receleur à huis clos en secrétaire-d'état ; et pourquoi cela ? pour lui appliquer les exceptions qui seules peuvent le tirer d'embarras. L'on veut prétendre qu'ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, il n'est tenu à rendre compte de rien, et comme ministre est inattaquable.

» L'on va bien plus loin encore : l'on veut absolument confondre la trahison avec la fonction, et l'on dit que M. de Bénévent, à la fois traître et criminel de lèse-majesté au premier chef le 2 avril 1814, a tout simplement agi dans l'exercice de ses fonctions. C'est sanctifier la trahison et le crime. Aussi j'en appellerai plutôt à la nation par rapport à cette importante question ; et puis autre monstruosité : l'on m'opposera dans des conclusions que, n'ayant point exécuté mon mandat, ou l'ayant modifié, je n'ai droit à aucune indemnité pour les pertes et les tortures que ce mandat m'a valu.

» Cette modification est encore une question que la nation résoudra en temps et lieu ; mais, M. le président, permettez-moi dès aujourd'hui de vous demander si je devais, lorsque le jeune Napoléon a passé devant moi, par la Croix-de-Berny, sans escorte, si je devais, au lieu d'éloigner mon détachement, m'emparer de sa tête et la porter aux Tuileries où elle était attendue ?

» Enfin, M. le président, c'est une étrange mauvaise foi dont on use depuis 18 ans en tous lieux, toutes occasions, toutes circonstances ; car on ne m'a pas dit : « Si vous rapportez la tête du jeune Napoléon, vous serez dévoué et guillotiné ; si vous rapportez les dépouilles demandées, vous passerez pour un grand et grand chemin, vous serez ruiné ; et si vous vous plaignez, nous vous dirons que vous n'avez pas exécuté le principal objet de votre mission ; qu'alors vous n'avez aucun droit, ou bien même nous répondrons qu'elle était immorale, etc. » Non, M. le président, on ne m'a pas dit cela, et l'on ne peut pas me l'opposer aujourd'hui ; car tout mandant suit la loi de son mandataire ; c'est un article positif du Code.

» Et quant aux indemnités pour mes pertes, quelques considérables qu'elles aient pu paraître à M. l'avocat du Roi, elles ne sont pas exagérées.

» Pour ne parler que de deux de mes terres également spoliées, je dirai que celle de Maubreuil vaut au moins 1,100,000 francs aujourd'hui, et celle d'Orvault, depuis huit cents ans dans ma famille, en vaut 750,000.

M. le président : La cause est remise à huit jours.

M. de Maubreuil : Monsieur le président, mon ancienne maladie est revenue ; j'ai la fièvre tous les jours, et j'ai besoin d'un mois au moins. Je prie le Tribunal de vouloir bien me l'accorder.

M. le président : On vous a déjà accordé un mois.

M. de Maubreuil : Accordez-moi ce nouveau délai, j'en ai besoin pour me mettre à même de vous donner un état des pièces que vous aviez demandées.

M. le président, après avoir consulté les membres du Tribunal, continue la cause à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Présidence de M. de Gloss.)

Audience du 19 mars.

Le capitaine et son lieutenant. — Adultère. — Extorsion de billets avec violence.

Pierre Fenodot, fabricant de bas, a pour épouse Joséphine Julie Millet, jeune femme assez avenante. Les époux Fenodot demeurant à Poussey, hameau dépendant de la commune de Maizières-la-grande-Paroisse, y habitent une maison un peu isolée des autres. Le sieur Obriot, ancien militaire décoré, gai de régisseur du domaine de Poussey, est le plus proche voisin des sieur et dame Fenodot.

Depuis environ deux mois la dame Fenodot était l'objet des attentions délicates du voisin Obriot. Le voisin Obriot a bien 52 ans ; ses cheveux grisonnent, mais il a le teint fleuri, le jarret tendu, et son cœur est jeune. Croquant remarquer que ses attentions ne déplaissent point à la voisine, il n'en devint que plus galant dans ses propos et que plus assidu dans ses visites. De son côté, le mari de la voisine n'en concevait aucun ombrage. Bref, la meilleure intelligence régnait entre ces trois excellents voisins, liés plus étroitement encore par une confraternité militaire : M. Obriot est capitaine de la garde nationale de Maizières, et M. Fenodot lieutenant.

Le dimanche 1^{er} janvier 1832, la garde nationale de Maizières, en grande tenue, était assemblée pour la réception de deux nouveaux officiers ; la population assistait à cette cérémonie, et M^{me} Fenodot n'y avait pas manqué. Le capitaine Obriot, qui de la revue avait passé au cabaret avec l'état-major et M^{me} Fenodot, y redoubla de prévenances et de galanteries auprès de la femme de son lieutenant. L'instruction dit même que l'heureux capitaine obtint pour le lendemain soir un rendez-vous dans la maison de la jolie voisine, qui lui aurait dit en confidence que son mari irait coucher à Vallant.

Les débats, en confirmant le fait, sont venus révéler une circonstance particulière, c'est qu'à la sortie du cabaret, à six heures du soir, le capitaine Obriot donnait le bras à M^{me} Fenodot, chuchottant beaucoup ensemble, tandis que M. Fenodot, le mari, tenant la lanterne, marchait devant.

Le lendemain matin, 2 janvier, le lieutenant, qui devenait l'inséparable de son capitaine, l'invita à prendre un verre de vin chez un cabaretier de Poussey. Le sieur Obriot accepta, et lorsqu'on se sépara, Fenodot annonça qu'il allait à Vallant, commune à deux lieues de Maizières, et en effet, il prit en partant le chemin de Vallant.

Obriot, de son côté, avait passé la journée dans le cabaret de Poussey. Il n'en sortit qu'à onze heures et demie du soir ; il avait avec lui un fusil à deux coups et son chien de chasse. Arrivé à la porte du voisin Fenodot, il frappa doucement. La voisine répondit : *Qui est là ? moi, Obriot*, reprit l'homme à bonnes fortunes. Et la dame Fenodot d'ouvrir mystérieusement, d'introduire le voisin et de refermer la porte. L'instruction dit qu'elle poussa même la précaution jusqu'à retirer la clé qu'elle alla porter sur une table.

Au comble de ses vœux, l'heureux capitaine ne songeait plus qu'à mettre à profit de si doux momens. Il croyait toucher au bonheur, quand tout à coup une voix fortement concentrée s'écria : *Joséphine ! coquine ! m'ouvriras-tu ? N'y a-t-il quelqu'un chez moi.* C'était M. Fenodot, le mari...

Des rêves de bonheur, le sieur Obriot passa subitement aux réalités les plus sinistres : la voix menaçante du mari avait ébranlé le vieux courage du capitaine. La dame Fenodot, conservant plus de présence d'esprit, s'était emparée des souliers du sieur Obriot, afin, disait-elle, de les dérober à la vue de son mari ; elle lui conseillait de se glisser sous un lit. Mais le sieur Obriot croyant plus sûr de se sauver par une porte, la dame Fenodot jugea à propos de la fermer sur elle en se réfugiant dans une autre pièce.

Alors le mari, qui s'était introduit par une fenêtre, parut brusquement armé d'un fusil avec baïonnette, dirigeant l'arme sur Obriot, par un trou pratiqué dans la porte que la dame Fenodot venait de refermer sur elle. La position du sieur Obriot devenait de plus en plus critique. Cependant après de terribles menaces, de durs reproches, arrivèrent quelques paroles de paix. Une réparation d'argent fut imposée selon l'instruction, par le mari : si l'on en croit l'accusé, offerte par le sieur Obriot. Quoiqu'il en soit, de la lumière, une plume, du papier, de l'encre sont apportés, et vingt billets de 500 francs chacun sont souscrits par le malencontreux amoureux au profit de Fenodot, payables de jour en

jour, depuis le 3 janvier 1832 jusqu'au 20 du même mois. Fenodot dicte ensuite au sieur Obriot une lettre dans laquelle celui-ci lui demande pardon de l'action qu'il a en réparation de l'atrocité où il s'est exposé, et pour les affaires qu'ils ont eues précédemment ensemble. Les débats ont été établis que pendant cette scène, la dame Fenodot qui se trouvait

Dans le simple appareil

D'une jeune beauté qu'on arrache au sommeil, portait officieusement à M. Fenodot, son mari, les billets au fur et à mesure que le sieur Obriot les avait écrits et signés. Plusieurs de ces billets furent même régulièrement faits.

Ce règlement commercial d'une espèce toute particulière une fois terminé, Fenodot partit comme il était venu, par la fenêtre, emportant avec lui les deux fusils, et laissant seul avec sa femme le sieur Obriot, qui, comme on le pense bien, ne songeant guère à profiter du tête à tête, prit lestement congé de sa belle,

Jurant, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus.

Tels sont les faits contenus dans la plainte déposée par le sieur Obriot, le 4 janvier dernier, au parquet de M. le procureur du Roi de Nogent-sur-Seine, et qui ont donné lieu à l'accusation des sieur et dame Fenodot.

La dame Fenodot est d'abord introduite. Elle est jeune, fraîche et assez jolie. Sa mise est simple, son air modeste, son élocution fort embarrasée.

Interrogée par M. le président, elle nie avoir donné un rendez-vous à M. Obriot. Quand elle lui a ouvert la porte, elle croyait l'ouvrir à son mari. Elle s'est débattue et a pleuré ; elle aurait crié si M. Obriot ne lui avait mis la main sur la bouche. « Ce monsieur est resté trois quarts-d'heure avec moi, dit-elle, cherchant toujours à me subtiliser. Enfin c'est Obriot qui a offert à mon mari d'abord 50 fr. et ensuite tout ce qu'on lui demandait. »

Fenodot soutient également que c'est le sieur Obriot qui s'est engagé à lui payer tout ce qu'on lui demanderait, parce qu'il savait que lui, Fenodot, était maître de sa vie. Il lui avait dit : « Comment, mon ami Obriot, c'est vous qui me faites de pareilles sottises ! Vous avez abusé de ma confiance et de ma tendresse. »

M. le président : Oui, votre tendresse, qui vous faisait obtenir 10,000 fr. l'arme braquée sur lui.

L'accusé répond que son fusil n'était pas chargé, et que dans la position où il était, fût-il chargé, il n'aurait pu attendre. Questionné sur l'emploi de son temps dans la journée du 2 janvier depuis quatre heures du soir jusqu'à son apparition chez lui, il répond que, pris d'un malaise, il s'est endormi sur la route de Vallant pendant plusieurs heures, ce qui lui est arrivé en maintes autres circonstances ; il ajoute que la journée étant fort avancée quand il s'était éveillé, il avait pris le parti de revenir chez lui.

M. le président donne lecture de plusieurs lettres, écrites par Fenodot au sieur Obriot, les 4 et 5 janvier, après l'échec des deux premiers billets souscrits. Ces lettres sont assez curieuses. Dans une première, Fenodot rassure Obriot sur ses bonnes intentions. S'il veut venir s'entendre avec lui, il ne fera pas protester le premier billet en souffrance. « Vous verrez, dit-il, que je suis votre ami et non pas un usurpateur. La seconde lettre est plus pathétique.

« Votre force personnelle, y est-il dit, a suffi pour entraîner ma femme, Joséphine, votre malheureuse victime, quand je vous ai surpris. Avez-vous donc oublié mes procédés et votre crime ? J'aurais pu vous ôter la vie, ainsi que j'en avais le droit aux termes de l'art. 321 du Code pénal. Si vous avez oublié mon incomparable humanité, consultez donc les articles 321, 328 et 329 du Code pénal, et reconnaissez, si vous plaît, mon incomparable franchise, ou bien je vous traiterai de barbare... »

Le sieur Obriot est entendu : c'est comme nous l'avons dit, un petit homme au teint enluminé, aux cheveux gris, au jarret ferme et tendu. Il raconte avec une naïveté mêlée d'une sorte de contentement de lui-même les diverses circonstances de l'affaire. Quand Fenodot est entré, il lui a dit : *Capitaine, ta vie est à moi ; si je veux, tu es à mort.* A quoi il a répondu : *M. Fenodot, je suis dans mon tort, c'est vrai ; mais à tout péché miséricorde.* Le sieur Obriot nie avoir donné le rendez-vous. *Il l'a reçu ; il n'a pas offert pour réparation tout ce qu'on lui demandait, mais 50 fr. qu'il avait dans sa poche.* Enfin il a dit à Fenodot : *Je ne suis pas riche, demandez-moi ce que je puis payer. Dix mille francs, pas à moins, répondit Fenodot. Il a donc signé les billets, et Fenodot, après les avoir mis dans sa poche, lui a dit sentimentalement : Permettez que nous nous embrassions, et nous nous sommes embrassés.* (Hilarité.)

Le maire de la commune de Maizières, n'a à sa connaissance aucun fait qui puisse porter atteinte à la moralité des époux Fenodot. Deux autres témoins assignés par la partie civile, déclarent qu'ils ne savent rien sur l'affaire, c'est tout ce qu'ils peuvent dire ; enfin, un troisième témoin, atteint de surdité, raconte qu'un certain jour, une espèce de loup-garou, coiffé de chiffons et cuirassé de papier, l'a assailli dans une ruelle, lui disant : *Ah ! coquin ! grand coquin ! vilain coquin !* accompagnant ces épithètes peu honnêtes de grandissements coups de bâton, auxquels même depuis ce jour-là, il est resté sourd des deux oreilles. Son opinion est donc que le loup-garou c'était l'accusé Fenodot.

M^e Cénégal a pris la parole pour M. Obriot, partie civile, et M^e Prevost pour l'accusé. L'accusation était soutenue par M. Mongis.

Le jury, après une courte délibération, a déclaré les époux Fenodot non coupables. En conséquence, la Cour a prononcé leur acquittement ; mais elle a ordonné la remise des billets au sieur Obriot, et a condamné aux frais du procès les sieur et dame Fenodot.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Vanin.)

La loi du 9 décembre 1814, qui désigne les huiles

comme pouvant être frappées du droit d'octroi, et le tarif de l'octroi de la ville de Paris qui assujétit à ce droit toutes les graines oléagineuses, autorisent-ils la saisie des tourteaux, même lorsqu'ils contiennent plus de 20 p. cent d'huiles ?

MM. Lecomte et compagnie, fabricans d'huiles à Vaugirard, ont fait entrer dans Paris plusieurs voitures de tourteaux. Les employés de l'octroi ayant opéré une saisie, M^e Rousset, avocat de l'administration, en a demandé la validité en soutenant que ces tourteaux contenaient une grande quantité d'huile qui devait être extraite par une seconde pression à l'intérieur. M^e Ch. Ledru, avocat de la maison Lecomte, a soutenu que ces tourteaux étaient destinés au commerce de la droguerie. Le Tribunal ayant ordonné une expertise, il en est résulté que ces tourteaux contenaient plus de 20 pour cent d'huiles. Le rapport ajoutait que souvent on s'étonnait que les syntaxis fussent sans effet, c'est que sans doute on se servait, au lieu de graine de moutarde, de cette farine de tourteaux. Ces tourteaux, disait M^e Ledru, ne sont ni de l'huile ni des graines oléagineuses. Ils contiennent de l'huile dit-on ? Pour le prétendre il faudrait démontrer que l'huile en a été extraite ; mais c'est à celui qui allègue la fraude à la prouver.

Ce ne sont pas non plus des graines ; en effet, chaque jour on laisse entrer des tourteaux dans Paris pour la nourriture des bestiaux, et l'administration elle-même n'a jamais songé à s'en plaindre. Or, ces derniers tourteaux contiennent encore 5 ou 6 p. cent ; d'autres contiennent 8, 10, 12, 20 pour cent, et sont toujours des tourteaux, et ce ne sont pas des graines.

Afin de prouver qu'en matière de dispositions fiscales il fallait s'en tenir à la lettre de la loi, M^e Ledru a invoqué, à l'appui de son système, un exemple tiré de la jurisprudence anglaise. La loi de ce pays porte que tout papier servant à l'impression d'un journal doit être timbré. Qu'a-t-on fait ? On a publié des journaux sur calicot, et personne ne s'est imaginé de voir la une violation de l'acte du parlement.

M^e Ledru présente au Tribunal plusieurs numéros du *Political handkerchief* (mouchoir politique) imprimé sur calicot, et il prie chacun des juges de vouloir bien en accepter un.

(L'huissier remet ces mouchoirs démonstratifs au Tribunal qui les prend en souriant.)

M^e Rousset s'est élevé fortement contre le système de fraude imaginé par M. Lecomte.

En fait, il y a fraude, dit-il, puisque les tourteaux ont été déclarés à la barrière comme destinés pour un nourrisseur de bestiaux, tandis qu'en réalité ils étaient destinés à un fabricant d'huiles.

Quand même il serait vrai qu'on fit passer ces tourteaux concassés pour de la graine de moutarde, c'est une industrie que le Tribunal ne doit pas protéger.

En droit, M^e Rousset soutient qu'il ne peut pas être permis de faire indirectement ce que la loi prohibe directement. Il invoque l'article 147 de la loi du 28 avril 1816 qui donne aux conseils municipaux le droit de désigner les objets imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception. Il rappelle que le tarif qui assujétit au droit d'octroi les graines oléagineuses a été approuvé par ordonnance royale du 4 mai 1825.

Après les conclusions de M. Godon, substitut, en faveur de l'administration de l'octroi, le Tribunal rend un jugement par lequel ;

Attendu que toutes lois fiscales sont limitatives et ne peuvent recevoir d'extension ; que la loi du 9 décembre 1814 assujétit au droit d'octroi que les huiles, et que le tarif qui désigne les graines oléagineuses ne désigne pas comme objets imposés, les tourteaux. Le Tribunal déclare nulle la saisie, et condamne l'administration aux dépens.

JUSTICE-DE-PAIX D'ARRAS.

Audience de simple police du 20 mars.

PROCES DU CHARIVARI DONNÉ AU BARON DE TALLEYRAND.

Dès avant l'ouverture de l'audience la salle des séances de la justice-de-peace est remplie de citoyens appartenant à toutes les classes ; ceux qui n'ont pu trouver place dans l'enceinte réservée au public, se tiennent dans les couloirs, sur les escaliers et dans la cour qui conduit à la salle d'audience. Quatre à cinq sergens de ville sont là pour maintenir l'ordre.

A trois heures de l'après-midi la séance est ouverte. M. Vahé, juge-de-peace, tient l'audience. M. Durand, commissaire police, remplit les fonctions du ministère public. Cinq habitans d'Arras sont présens et viennent répondre à la prévention dirigée contre eux.

Après la lecture du procès-verbal, qui tend à établir la contravention, les témoins sont entendus. M. le juge-de-peace demande aux prévenus ce qu'ils ont à dire pour leur défense.

Le sieur Letierce aîné, commis-voyageur, dit avoir appris par la voix publique qu'un habitant d'Arras, une fête à laquelle, entre autres fonctionnaires, se trouverait le baron de Talleyrand, premier magistrat du département. La connaissance de cette démarche fit une fâcheuse impression, non seulement sur l'esprit du prévenu, mais encore sur tous les patriotes d'Arras. On considéra cette alliance d'un haut fonctionnaire du gouvernement de juillet avec l'ancien maire de Charles X, qui aida de tous ses moyens à déchirer la Charte lors des liberticides ordonnances, comme inconstitutionnelle, comme portant atteinte à la morale publique, comme une insulte, enfin, faite au peuple de juillet. (Mouvement dans l'auditoire.)

« Homme de juillet, dit M. Letierce, je sentis, comme tous les patriotes, l'insolente bravade qu'un ancien magistrat, qu'un fonctionnaire de la restauration, amnistié par le ministère Périer, osait se permettre contre notre révolution, et je n'hésitai pas à déclarer que si le préfet se rendait à la réunion du baron Hauteclocque,

il mériterait que les patriotes lui manifestassent d'une manière sévère leur improbation de son inconvenante conduite. » (Nouveau mouvement.)

L'opinion de M. Letierce trouva de l'écho dans la ville, et un charivari fut donné au préfet.

« Parmi les libertés garanties par la Charte, ajoute le prévenu, se trouve celle accordée à chaque citoyen de publier ses opinions. Comme la loi fondamentale ne dit pas de quelle manière cette publication doit avoir lieu, toutes les voies sont donc permises, pourvu qu'elles ne portent point atteinte à l'honneur et à la propriété des citoyens. L'un publie ses opinions par la voie d'un journal, un autre par un livre, un troisième par le moyen d'une lithographie, un quatrième choisit, pour arriver au même but, la musique, et dans cette circonstance ce fut la musique qui eut la préférence ; y a-t-il rien de coupable dans cette prédilection pour les effets de l'harmonie ? » (Hilarité dans l'auditoire.)

Au surplus, M. Letierce déclare qu'il n'a engagé personne à se ranger de son avis et à suivre son exemple ; qu'il entendit différentes personnes répéter que le charivari serait le meilleur mode de publicité à employer pour apprendre au préfet que les citoyens ne goûtaient pas du tout l'alliance carliste qu'il allait contracter. Si M. Letierce est entré dans le cabaret du sieur Rabache, ce n'était pas pour y recruter des symphonistes, mais pour voir si les personnes qui, dans la journée, lui avaient donné rendez-vous à cet endroit, s'y trouvaient.

Le sieur Letierce cadet, ouvrier ébéniste, déclare hautement avoir assisté au charivari ; il était avec son frère. On fit un grand demi-cercle devant la porte du baron de Hauteclocque ; on cria *charivari pour le préfet Talleyrand*, et la discordante musique commença. Son instrument à lui était un sifflet, et il en usa. Mais ainsi que son frère, il déclare n'avoir point frappé à la porte du donneur de la fête.

Le sieur Corbé, garçon brasseur, repousse avec chaleur toute participation au charivari donné au baron de Talleyrand ; il était dans un cabaret voisin quand la discordante musique a commencé, et tout était fini quand il est arrivé sur le lieu de la scène. Ce n'est que dix minutes après qu'il a été arrêté par la patrouille, parce qu'ainsi que son camarade Daucourt, il portait une blouse et un bonnet de coton.

Le sieur Daucourt, aussi garçon brasseur, présente la même défense : il s'éleva avec force contre l'injustice de son arrestation, et se plaint du témoin Lemaire qui l'a signalé à la patrouille. « Si j'avais été couvert d'un carrik, dit en terminant le prévenu, on m'aurait laissé passer, mais parce que nous sommes du peuple, et que je portais une blouse, on nous a tombé dessus. »

Le sieur Thibault dit *Branche-d'Or*, ouvrier, s'étonne qu'on l'ait assigné ; il déclare n'avoir pas participé aux plaisirs du charivari, parce qu'il n'était pas sur le lieu de la scène ; mais il ajoute que si le hasard l'y avait conduit, il aurait sans doute fait chorus avec le public en sifflant le préfet.

La déposition des témoins établit qu'il y a eu charivari ; que le nombre des exécutans était considérable. Suivant le sieur Gombert, au cri : *Charivari ! Pour qui ?* deux cents voix répondirent : *Pour le préfet Talleyrand !*

Le charivari eut lieu entre neuf heures et neuf heures et demie du soir, tous les témoins sont unanimes sur ce point : M. Lecomte-Delecoeuillerie, chef du poste de la place, confirme pleinement ce fait. Les donneurs de charivari étaient armés de casseroles, de pincettes, de sifflets, de crecelles, etc. Les témoins Loisy et Eloy ont même vu une immense tourtière recouverte d'un linge blanc.

Le charivari a duré moins de dix minutes. Le bruit était tellement grand qu'il a fait sauter d'épouvante le témoin Brassart, cocher de fiacre, qui se trouvait dans la cour du baron Hauteclocque.

M^e Leducq, avocat des prévenus, commence en ces termes :

« M. le juge-de-peace, avant d'aborder le fond de la cause qui m'est confiée, je sens le besoin de faire ma profession de foi. Je déclare hautement que je professe pour les opinions politiques un respect inviolable. D'après mes principes, la liberté de penser n'a d'autre limite que la conscience et la conviction, et ma philosophie politique m'a appris à la respecter comme une religion. Liberté pour tous ! telle est la devise gravée dans mon âme.

« Un journal de cette ville s'est permis de critiquer ma conduite comme avocat. « Serait-il vrai, a-t-il dit, que vers minuit M. Frédéric Degeorge, accompagné de deux personnes, serait parvenu à avoir un entretien avec les hommes arrêtés ; que l'une de ces deux personnes serait un avocat qui se serait annoncé défenseur bénévoles de gens encore hors de prévention ? » phrase perfide et calculée ! Eh bien ! oui, un avocat a franchi le seuil d'une prison pour calmer l'inquiétude de trois malheureux, pour faire briller à leurs yeux un rayon d'espérance, pour leur promettre le secours de sa défense. Indépendant et par caractère et par profession, je préfère visiter le faible emprisonné que de flatter le puissant qui repose sous des lambris dorés. (Applaudissemens dans l'auditoire. Tous les regards se portent sur le rédacteur du *Courrier* qui se trouve dans la salle et en sort quelques instans après.)

M. le juge-de-peace : Je rappelle à l'auditoire que toutes marques d'approbation ou d'improbation sont défendues.

M^e Leducq invite le public au silence, puis il reprend :

« Je néglige les insinuations injurieuses d'un homme étranger au pays, et je m'abandonne au jugement de mes concitoyens, qui seuls connaissent mon caractère et mes antécédens. J'ai la fierté de croire que l'estime publique ne m'est pas ravie... (Mouvement d'adhésion dans l'auditoire.)

« M. le juge-de-peace, après un morceau d'ensemble exécuté à grand orchestre par de nombreux amateurs, j'ai droit de m'étonner que cinq d'entre eux seulement, acteurs ou non, soient appelés aujourd'hui devant vous. Serait-ce un privilège au profit des virtuoses ? C'est bien, le mérite a droit à des distinctions ; cependant le talent faible encore doit être encouragé, et il y a d'ailleurs, en matière d'exécution musicale, une sorte de solidarité qui, ce me semble, aurait dû être mieux sentie et mieux appréciée.

« Il existe à Arras un habitant notable que sa foi politique a attaché depuis long-temps à la légitimité, qui, fidèle à ses principes et maire en juillet, fut l'exécuteur hardi des ordonnances liberticides, qui fit briser et enlever les presses du *Propagateur*. Le triomphe des droits du peuple le fit disparaître de la scène politique : il tomba. Ce notable conçoit le projet de réimprimer chez lui les autorités de juillet ; il les invite à une soirée : le 26 février 1832 est le jour fixé. Que feront le préfet et le maire ? Telle est la question qui agite, qui inquiète les esprits.

« Disons-le franchement, de hautes convenances politiques parlaient. Le préfet et le maire chez l'exécuteur des ordonnances ! N'était-ce pas la révolution de juillet sympathisant avec la légitimité, toutes deux marchant côte à côte ? N'était-ce pas un contre-sens, une alliance ou perfide ou dangereuse ?

« Le maire sentit qu'il était impossible de déponiller à la porte du notable le caractère d'homme politique et d'élus de la révolution de juillet ; il apprécia sagement ses devoirs... il s'abstint : honneur à sa sagesse ! Hélas ! pourquoi le préfet ne l'imite-t-il pas ? L'ovation d'impopularité n'aurait pas éclaté contre lui.

« Le peuple est instruit de la fausse déma ; il l'improvise, et bientôt il exprime sa critique par un bruyant charivari. — Une voix dit : *charivari !* Une autre voix répond : *Pour qui ?* pour le préfet Talleyrand ! et à l'instant tous les instrumens résonnent.

« La cause présente à résoudre trois questions : 1^o Le charivari politique est-il défendu ? 2^o Est-il un bruit ou tapage injurieux ? 3^o Dans l'espèce, est-ce un bruit nocturne troublant la tranquillité des habitans ?

« Dès que la sérénade et l'aubade sont licites, il faut en conclure que le charivari l'est également. En effet, nos législateurs ne sont ni des compositeurs de musique, ni des dilettanti, et le Code pénal n'a pas pour base la délicatesse de l'oreille. La nature des sons, leur bizarrerie, leur discordance peuvent sans doute être une contravention aux règles de l'art, mais à la loi, jamais.

« Si la mauvaise musique était poursuivie comme la mauvaise presse, que de gens trembleraient ! Après tout, le grotesque charivari a bien son mérite, car si la bonne musique agite, émeut, entraîne, il provoque rire et gaieté. Sous sa rude et grossière enveloppe, il renferme pour les hommes d'Etat une utile et sévère leçon : *Castigat ridendo*.

« Le charivari, dira-t-on, est tapage injurieux. Je réponds qu'il n'est rien que la critique de l'homme politique. Reprocher une erreur politique, une fausse démarche au fonctionnaire, c'est improuver. Il n'y a à la aucun des caractères de l'injure qui n'est autre chose qu'un terme de mépris, un propos outrageant. Pourquoi donc, quand on peut louer, ne pourrait-on pas blâmer ? où est le veto de la loi ? Tout ce qui peut s'exprimer par la presse peut se rendre par tout autre moyen. Le peuple avait le droit d'écrire qu'il n'aurait pas voulu employer des mots, il a choisi des sons. Il n'a ni injurié ni voulu injurier, il a blâmé. Eh ! pourquoi le chaudron qui résonne serait-il plus injurieux que la presse qui gémit ? L'injure est-elle dans l'intensité du son ?

« Le droit de publication de la pensée appartient à tous. (Charte, art. 8.) Les modes de publication sont illimités. La presse, la caricature, la chanson, la brochure, etc., sont des modes. Le charivari est celui du peuple, et quoiqu'il blesse l'oreille de l'homme politique, il n'en est pas moins légal ; de nombreux exemples l'attestent. MM. de Croismares, Roumain, Fosseau-Colombel, Avizard et M. Persil lui-même, sont pour nous autant d'autorités. Ces messieurs ont subi l'influence du cornet-à-bouquin sans se plaindre. Ils ont eu raison. Quelques-uns même, au mépris du principe *non bis in idem*, ont été recharivarisés.

« On nous objecte que le charivari du 26 février est un tapage nocturne troublant la tranquillité. Qu'est-ce qu'un tapage nocturne ? est-ce celui qui a lieu après le coucher du soleil ? Evidemment non, car dans cette hypothèse à quatre heures après-midi, en décembre, c'est-à-dire avant le dîner de beaucoup de citoyens, il y aurait tapage nocturne, ce qui est absurde. La nuit, dans le sens de l'art. 479 du Code pénal, c'est l'heure du repos qui ne doit point être troublé. Or, dans une ville, l'heure légale du repos, du sommeil, c'est la retraite : à Arras, c'est dix heures et demie. Dans l'espèce, le charivari a été donné à neuf heures et demie. Ainsi, il n'y a point eu bruit nocturne. Et quand il aurait été tel, cela ne suffirait pas ; il faudrait encore que ce bruit nocturne ait été de nature à troubler la tranquillité des habitans (art. 479). Or, qui osera soutenir qu'à neuf heures et demie, c'est-à-dire avant l'heure du repos, le bruit original et inoffensif de pelles, pincettes, chaudrons, tôles et crecelles, puisse troubler la tranquillité, ou en d'autres termes semer l'inquiétude ? Quel est l'habitant chez lequel une aussi bizarre confusion de sons ne provoque pas le rire ? De bonne foi il faut admettre que la tranquillité ne peut être troublée par la discordante ovation.

« J'ai démontré la légalité du charivari, il me reste à prouver que les prévenus Thibaut, Daucourt et Corbé n'étaient pas sur les lieux au moment de la scène, et que par suite ils n'ont pu prendre part au charivari.

« Dix-sept témoins ont été entendus : aucun d'eux n'a déclaré qu'il les avait vus dans la rue au moment du charivari ; il résulte clairement des dépositions du sergent Pontaux, des sieurs Narcisse Lemaire, Guillaume Demory, Plouvier et Rambure, que quand on a arrêté Daucourt et Corbé, le charivari était terminé ; que ces derniers passaient alors dans la rue. M. Lecomte, lieutenant, chef de poste, a dit que Daucourt et Corbé n'avaient été arrêtés que parce qu'un sieur Dollé avait dit au sergent : *En voilà, de ces bonnets blancs ; prenez-les.* »

L'affaire a été remise à vendredi pour entendre les conclusions du ministère public.

LA CHASSE DE SAINT VINCENT DE PAULE.

Qui ne se souvient d'avoir admiré, à l'exposition de 1827, la chasse en argent sortie des ateliers de M. Odiot, et destinée à recevoir les restes de saint Vincent de Paule ? Qui n'a vu la pompeuse translation des reliques du saint de Notre-Dame aux Lazaristes ? La chasse était une offrande digne d'un roi ; aussi l'attribua-t-on à la piété de Charles X. Mais une révolution subite ayant chassé ce roi très chrétien, M. Odiot ne fut pas payé.

M. Odiot ne connaissait que Monseigneur de Paris : c'était en effet le prélat qui avait commandé la chasse, en avait approuvé les dessins et le modèle, et dirigé, par l'intermédiaire de M. l'abbé Quentin, l'exécution. C'était donc à lui qu'il devait en demander le paiement. Mais Monseigneur, dans la révolution a diminué les traitemens, a répondu d'abord qu'il n'avait pas commandé la chasse, et ne l'avait point achetée en son

nom personnel; reconnaissant plus tard la justesse des réclamations de M. Odiot, et craignant peut-être aussi le scandale d'un pareil procès, M. le comte de Quélen a offert, non pas les 44,525 francs demandés par l'orfèvre, mais ce qui reste dû sur le prix principal d'après l'estimation qu'en fera un homme de l'art.

M. Odiot a réclaté en outre les intérêts de la somme convenue; et subsidiairement, pour le cas où le Tribunal ne croirait pas les faits allégués par lui suffisamment justifiés, il a demandé à être admis à prouver avant faire droit:

1° Que, par suite de la commande de la chasse de saint Vincent, faite à M. Odiot par M. de Quélen, les plans et dessins nécessaires pour son exécution ont été préalablement soumis à ce dernier, et par lui adoptés en présence de M. Desjardins, son grand-vicaire;

2° Que M. de Quélen s'est rendu chez M. Odiot, accompagné de M. Desjardins, pour y voir le modèle en cire de la chasse exécuté d'après les dessins adoptés;

3° Que c'est par les soins et sur l'indication de M. l'archevêque que M. Odiot s'est procuré, chez un chanoine de Notre-Dame, un portrait de saint Vincent de Paule;

4° Que c'est par sa recommandation qu'il a pénétré dans un couvent de femmes où se trouvait un tableau représentant le saint en costume de l'époque;

5° Que M. l'abbé Quentin, homme de confiance de l'archevêque, a, d'après ses ordres, surveillé et dirigé l'exécution de la chasse, et que M. Odiot a été constamment en rapport avec lui pour ce qui concernait cette commande; que c'est de l'abbé Quentin qu'il a reçu, depuis la livraison de la chasse, différens à-compte qui ont réduit la créance;

6° Enfin que depuis la livraison, M. Odiot ayant demandé le paiement de sa facture audit abbé Quentin, ce dernier lui demanda du temps, et lui fit la promesse formelle qu'il serait payé des intérêts de sa créance.

Ce procès bizarre, et qui promet quelques détails curieux, devait être plaidé mercredi dernier à la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine; mais il a été ajourné sur la demande des parties, et il paraît qu'une transaction amiable prévendra la décision judiciaire.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 23 MARS.

— Le conseil de discipline du barreau de Paris n'est plus celui dont l'incivisme et la jalousie réussirent à exclure les *Manuel*, les *Comte* et autres hommes de bien et de talent. Nous avons la satisfaction d'apprendre que l'ex-procureur-général de la Cour royale de Montpellier, M. Joly, vient d'être admis au tableau, et reprend sa profession d'avocat, qu'il va exercer dans la capitale. Si c'est à la conduite du pouvoir envers un si honorable citoyen que l'ordre des avocats de Paris est d'une disgrâce dont les amis des principes constitutionnels ont dû gémir.

Le barreau et la députation sont les deux tribunes conservatrices de la liberté, et combien n'offrent-elles pas de nobles dédommagemens aux hommes politiques victimes d'une consciencieuse indépendance!

(Constitutionnel.)

— M. Bonneville a prêté serment devant la première chambre de la Cour en qualité de procureur du Roi près le Tribunal civil de Nogent-le-Rotrou.

— Tous ceux qu'a étonnés l'arrêt rendu le 14 janvier dernier par la Cour royale de Paris, sur la question du mariage civil des prêtres, n'apprendront pas sans intérêt que le sieur Dumonteil vient de former contre cet arrêt un pourvoi en cassation. Il a chargé du soin de le soutenir, M^e Natchet, avocat aux conseils, couronné en 1830 par la société de la morale chrétienne pour un mémoire sur la liberté religieuse. Il est probable que cette cause sera dispensée, à raison de sa nature et de son urgence, des lenteurs déplorables qu'entraîne d'ordinaire l'organisation actuelle de la Cour de cassation.

— Il paraît que MM. les directeurs des théâtres de Paris veulent faire flèche de tout bois pour reconquérir un public et restaurer l'état de leurs caisses. On sait que depuis long-temps il existe un petit théâtre inoffensif, appelé le théâtre de la rue Chantierine, où s'exercent de jeunes artistes ou que louent de temps à autre des sociétés d'amateurs. M. Etienne Arago, directeur du Vaudeville, agissant tant pour lui que dans l'intérêt de ses confrères, a cru trouver dans le théâtre Chantierine un rival dangereux pour les entreprises dramatiques, et sous le motif que des billets étaient vendus à la porte du

local, que l'on y jouait des pièces de leurs répertoires, il a actionné pardevant le Tribunal de commerce le sieur Gromaire, propriétaire de la salle, pour se voir interdire désormais ces représentations, et condamner en des dommages-intérêts considérables. Sur les observations respectives de M^e Rouquier, agréé de M. Arago, et de M^e Mermilliod, avocat de M. Gromaire, qui a déclaré être étranger à tous les faits dont argue le demandeur, le Tribunal a renvoyé, avant faire droit, les parties devant M^e Nicolle, avocat, en qualité d'arbitre.

Comme si ces tribulations ne suffisaient pas encore au digne concurrent de feu M. Doyen, ne voilà-t-il pas que MM. les auteurs de vaudevilles et d'opéras-comiques, irrités de ce qu'on ose chanter leurs refrains sans acquit préalable de leurs droits, viennent de citer M. Gromaire pardevant la 6^e chambre correctionnelle, pour obtenir contre lui la confiscation de ses recettes, le paiement d'une somme de 1,500 fr., et la défense de jouer à l'avenir leurs ouvrages. Cette demande, formée par MM. Scribe, Planard, Dartois, Delaistre-Poirson, Xavier Saintine, Brazier, etc. etc., et qui doit être jugée le 31 mars, soulève plusieurs questions importantes pour l'art théâtral et la propriété littéraire.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du nommé Jourde, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Cantal pour crime d'assassinat, et de Louis Vivien, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure pour crime de même nature.

— Encore une conspiration; c'est vraiment chose commune par le temps qui court, et si quelque mal avisé jugeait la France à travers la Cour d'assises de Paris, il y aurait vraiment de quoi s'alarmer et ne rêver plus que carlisme, républicanisme, etc. Mais racontons:

Au mois de novembre, un sieur Magnan, commissionnaire en librairie, parut atteint d'une philanthropie tellement vive que l'autorité s'en inquiéta, il secourait les uns, payait les autres et multiplait partout ses largesses; c'était, selon lui, par bonté de cœur, c'était, selon l'accusation, pour embaucher et conspirer; voici comment le soupçon en vint à l'autorité: Le sieur Magnan s'adressa d'abord au nommé Go (Dominique), lui annonça qu'il était chargé de par la duchesse de Berri de s'assurer d'un certain nombre d'anciens militaires; qu'un coup de main allait s'opérer, et qu'il s'agissait tout simplement de prendre les ministres, le préfet de police, le Palais-Royal, etc., etc. Go parut sourire aux propos de Magnan, il reçut quelques pièces de vingt sous, promit des hommes, donna quelques noms et des adresses, puis alla conter l'histoire au commissaire de police, qui le conduisit chez M. Carlier, où il reçut ordre de surveiller l'affaire, il la surveilla donc.

D'autres personnes étaient pendant ce temps l'objet des largesses de Magnan; ainsi Poulle et les deux frères Monge recevaient ses confidences, et tout aussi discrets que Go, ils couraient chez M. Delaborde lui contaient ce qu'ils savaient, et recevaient de lui l'ordre de soigner et de surveiller l'affaire; c'est ce qu'ils ont déclaré à l'audience.

Magnan ne pouvait manquer d'être arrêté, il le fut le jour même où Go venait lui apporter les noms des personnes à enrôler; Go fut aussi arrêté, mais pour la forme seulement, et bientôt relâché.

Tels sont les faits qui ont motivé contre Magnan la triple accusation de complot, d'attentat et d'enrôlement de militaires, accusations par suite desquelles il est venu aujourd'hui devant la 1^{re} section des assises.

A l'audience est venue l'histoire des antécédens de Magnan, auquel on a reproché d'avoir été condamné pour escroquerie, et par contre-coup le personnel des témoins a laissé un vaste champ à la défense. Go, comme le Pernot des tours de Notre-Dame, est un forçat libéré, il n'a pu prêter serment; l'un des frères Monge était auxiliaire surveillant à la chaîne des forçats de Bicêtre, il est maintenant employé à Sainte-Pélagie.

A la suite de débats peu intéressans, la Cour a posé la question subsidiaire de non révélation.

Après une demi-heure de délibération le jury a résolu négativement toutes les questions qui lui étaient soumises, et le sieur Magnan a été acquitté.

— Une scène assez plaisante s'est passée aujourd'hui entre une et deux heures de l'après-midi, dans la rue Dauphine. Un garde du commerce était porteur d'une sentence par corps contre un individu qu'il rencontra, il lui mit la main sur le collet et le fit monter dans un fiacre. Mais des amis de l'homme arrêté, qui se trouvaient de l'autre côté de la voiture, lui ouvrirent la portière, il sauta, et se sauva à toutes jambes par la rue Contrescarpe. Le garde du commerce et les recors restèrent stupéfaits, et les huées les accompagnèrent pendant plus d'un quart d'heure.

— MM. d'Arlincourt nous prient d'annoncer qu'ils viennent de porter une nouvelle plainte en diffamation contre M. Deniset à l'occasion de sa dernière lettre.

— M. Rondouneau, ancien propriétaire du Dépôt des Lois, et de jurisprudence qu'il a publiés, vient d'acquiescer de nouveaux droits à l'estime publique par deux ouvrages consacrés spécialement à cette magistrature administrative et municipale sur la vigilance de laquelle repose la liberté, la sûreté et les propriétés des citoyens; le premier intitulé: *Lois administratives et municipales de la France*, en 5 vol. in-8^o; le deuxième ayant pour titre: *Nouveau Manuel des maires et adjoints selon la Charte constitutionnelle de 1830 et les lois organiques publiées en 1831*.

Ces deux ouvrages, que nous regardons comme indispensables aux préfets, aux sous-préfets, aux maires et adjoints, nous ont paru offrir la réunion la plus complète des dispositions législatives et réglementaires qui déterminent leur compétence, leurs droits et leurs devoirs, présentées, sous le double rapport de la théorie et de la pratique, avec cette précision, cette clarté et cette exactitude qui caractérisent particulièrement tous les ouvrages de l'auteur. (Voyez aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 28 mars, midi.

Consistant en secrétaire, glaces, pendules, meubles de salon, canapé, tableaux et autres objets, au comptant.

Rue Traversière, n. 26, le 26 mars, heure de midi, consistant en comptoir, meubles, secrétaire, glaces et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

CHEZ F. CHAMEROT, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, Quai des Augustins, n^o 13.

NOUVEAU MANUEL

DES MAIRES ET ADJOINTS,

SELON LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1830 ET LES LOIS ORGANIQUES PUBLIÉES EN 1831;

PAR L. RONDONNEAU.

Quatrième édition, 2 vol. in-8^o. Prix: 13 f. et 16 f. par la poste.

TRAITÉ DU DOL ET DE LA FRAUDE en matière civile et commerciale; par M. CHARDON. 5 vol. in-8^o. — 21 fr.

LOIS ADMINISTRATIVES ET MUNICIPALES DE LA FRANCE, ou Manuel théorique et pratique des Préfets, des Sous-Préfets et des Maires, par L. RONDONNEAU. — 5 Vol. in-8^o. Prix: 35 fr.

TRAITÉ DU DROIT D'ALLUVION, par M. CHARDON. 1 vol. in-8^o. Prix: 8 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e DE GISSEY, NOTAIRE, A Septeuil (Seine-et-Oise.)

Belle MAISON de ville et de campagne, sise en la ville de Houdan (Seine-et-Oise), rue d'Épernon, n^o 179, à vendre à l'enchère à Houdan, en ladite maison, le mardi de Pâques, 24 avril 1832, à deux heures après midi, à l'arrivée des voitures de Paris. Cette maison, fraîchement meublée, sera vendue avec ses glaces, un beau jardin, parterre et bosquets au bord de la rivière, même avec un second jardin, étant au-dessous de la rivière qui y alimente un jet d'eau.

S'adresser pour la voir, à M. Bellan, huissier à Houdan, et pour traiter même avant l'adjudication, audit M^e de Gissey, chargé en outre de vendre un bon lot de terre, rapportant 1,500 fr.

DÉMÉNAGEMENTS.

Aux approches du terme d'avril et des départs pour la campagne, l'administration des petites messageries prévient le public qu'elle vient d'organiser un nouveau mode de service pour les déménagemens dans Paris et les départemens. Cette nouvelle organisation permet aux administrateurs d'établir le prix des transports encore plus bas que par le passé. Des inspecteurs surveillent les déménagemens et les emménagemens. L'administration répond de tout ce qui lui est confié.

S'adresser de vive voix, ou par écrit, à MM. Vallier et compagnie, rue Beaurepaire, n^o 10; rue du Pont-de-Lodi, n^o 5, et rue de Provence, n^o 42.

BOURSE DE PARIS, DU 23 MARS.

A TERME.		1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 au comptant.	—	47 40	47 50	47 35	47 35
— Fin courant.	—	47 50	47 50	47 35	47 35
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	—	65 55	66 00	65 40	65 40
— Fin courant.	—	66 00	66 00	65 40	65 40
Rente de Nap. au comptant.	—	80 —	80 30	80 —	80 —
— Fin courant.	—	80 20	80 40	80 20	80 20
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	55 1/8	55 1/8	55 1/8	55 1/8
— Fin courant.	—	55 3/4	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du samedi 24 mars 1832.

LANGEVIN, bijoutier. Vérification, 9
KROPPF et C^o, brasseurs. Clôture, 9
PLANCHE, M^d tailleur. Syndicat, 11
GARNOT, M^d de vins. id., 11
ROSLIN jeune, négociant, id., 11
GEORGÉT, serrurier-mécanicien. Clôture, 11
LEBEAU, plâtrier. Concordat, 11

PITON, directeur d'un manège. Concordat, 1
NEPVEU et femme, M^{ds} carriers. Reddition de compte, 1
HEULIN, limonadier. Vérification, 1
GUANTELIAT, sellier-carrossier. Syndicat, 3
GODARD, limonadier. Vérification, 3

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

23 mars 1832. — Faillite DEDINEUR et C^o, inconnus, rue Château-Landon, 19. — Syndic définitif, M. Lallemand, rue J. J. Rousseau, 15; caissier, M. Nollet, rue d'Orléans St. Marcel.
23 mars 1832. — Faillite Severin VALLEE, négociant, rue St-Denis, 311. — Syndic définitif, M. Dutartre aîné, rue Quincampoix, 71; caissier, M. Dutartre jeune, rue St Honoré, 319.

JACQUILLAT-GALLOT, M^d de vin, 27
FAVRY, M^d de bois à brûler, le 28
LEVIIONNAIS, négociant, le 28
HÉBERT, limonadier, le 28

CONTRATS D'UNION.

23 mars 1832. — Faillite DEDINEUR et C^o, inconnus, rue Château-Landon, 19. — Syndic définitif, M. Lallemand, rue J. J. Rousseau, 15; caissier, M. Nollet, rue d'Orléans St. Marcel.
23 mars 1832. — Faillite Severin VALLEE, négociant, rue St-Denis, 311. — Syndic définitif, M. Dutartre aîné, rue Quincampoix, 71; caissier, M. Dutartre jeune, rue St Honoré, 319.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après:

HENRY, limonadier. — Chez MM. Geoffroy, rue St-Martin, 79; Hautefeuille, rue St-Denis, 127.
BOUDEVILLE, tailleur. — M. Chassaigue, rue des Blancs-Manteaux, 20.
GUILLOT, maître imprimeur, à Saint-Denis. — M. Moisson, rue Montmartre, 173.
BOURDIN, ancien chapelier. — M. Guilleminot, rue du Plâtre Ste-Avoie.
MOINEAU, M^d de vins. — MM. Garou, quai d'Orléans, Ancelin, quai de Béthune, 16.
PARIS, tenant hôtel garni. — MM. Mérigot, rue Montmartre, 122; Moisson, même rue, 173.
TANGY, menuisier et M^d de bois. — M. Dagneau, rue Laffite, 10.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 22 mars 1832.

LOUIS, libraire, rue de l'Éperon, 9. Juge-com. M. Got; agent, M. Feuillet, rue de la Calandre, 49.
MOAIN, tailleur, ci-devant rue J.-J. Rousseau, 17, actuel, faub. du Temple, 19. Juge-com. M. Morel; agent, M. d'Hervilly, boulevard St-Martin, 259.
BERTHELOT, anc. M^d de papiers, r. St-Apollinaire, 259, actuel, à Grenelle, canton de Ste-Apollinaire, 110.
RAVAULT fils, limonadier rue Montmartre, 87, passage et café du Saumon. Juge-com. M. Morel; agent, M. Vicart, faub. Poissonnière, 110.
SOURDEAUX, tenant hôtel garni, rue des Poitevins, 3. Juge-com. M. Got; agent, M. Augustins, 3. Juge-com. M. Got; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-See, 46.